

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction DE LA RECHERCHE, DES
ETUDES, DE L'EVALUATION
ET DES STATISTIQUES
Département des méthodes et
des systèmes d'information

Personne chargée du dossier :
Billard Sylvie
tél. : 01 40 56 81 67
fax : 01 40 56 88 00
mél. :
Sylvie.billard@sante.gouv.fr

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale
et du logement
Le ministre de la santé et des solidarités

à

Date limite :

Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Directions régionales des affaires sanitaires et sociales
(pour application)

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Directions départementales des affaires sanitaires et sociales
(pour application)

CIRCULAIRE N°DREES/DMSI/2006/80 du 24 février 2006 relative à la création d'une nouvelle catégorie d'établissements « Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues » ou « CAARUD ».

Date d'application : immédiate

NOR :

Classement thématique :

Résumé : création d'une nouvelle catégorie d'établissements

Mots-clés : nomenclatures, catégories établissement, disciplines d'équipement, types d'activité.

Textes de référence :

- le décret n° 2005-1606 du 19 décembre 2005 relatif aux missions des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- la circulaire n° DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C/2006/01 du 2 janvier 2006 relative à la structuration du dispositif de réduction des risques, à la mise en place des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) et à leur financement par l'assurance maladie,

Textes abrogés ou modifiés : Néant

Annexes : Néant

Nous vous informons qu'une nouvelle catégorie d'établissements est créée, intitulée « **Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues** » ou « **CAARUD** ».

Les décisions d'autorisation, prises à partir de janvier 2006, peuvent être saisies dans FINESS. A cet effet, la nomenclature des catégories d'établissement a été actualisée dans FINESS.

Cette catégorie d'établissement est rattachée à :

- l'agrégat d'établissements de niveau 2 : 4600 « Autres établissements et services sociaux et médico-sociaux »,
- l'agrégat d'établissements de niveau 3 : 4604 « Autres établissements médico-sociaux », au même titre que les catégories d'établissements :
 - 160 « Centre Conventionné de Soins spécialisés pour Toxicomanes » (CSST),
 - 162 « Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie » (CCAA),
 - 165 « Appartement de Coordination Thérapeutique » (ACT).

Elle dispose du code catégorie d'établissements 178.

Cette catégorie d'établissement est rattachée :

- à l'agrégat de disciplines de niveau 2 : 4 600 « Actions sociale - autres adultes »,
- à l'agrégat de disciplines de niveau 3 : 4640 « Prise en charge des personnes en difficulté spécifique »,
- aux disciplines :
 - 507 « Hébergement médico social de personnes en difficulté spécifique », pour les types d'activité :
 - 11 « Internat »,
 - 15 « Placement en famille d'accueil »,
 - 18 « Hébergement en structure éclatée »,
 - 42 « Équipe mobile de rue ».
 - 508 « Accueil, orientation, soins et accompagnement des personnes en difficulté spécifique », pour les types d'activité :
 - 16 « Prestation en milieu ordinaire »,
 - 21 « Accueil de jour »,
 - 97« Type d'activité indifférenciée »,
 - 42 « Équipe mobile de rue ».

Le type d'activité 42 est maintenant accessible à partir des disciplines 507 et 508, alors qu'il était auparavant exclusivement rattaché à la discipline 442 « Veille sociale ». De ce fait, il est ouvert à toutes les catégories d'établissements composant l'agrégat d'établissements de niveau 3 : 4604 « Autres établissements médico-sociaux ». Cependant, ce type d'activité ne devra être sélectionné que pour les CAARUD. Par ailleurs, parmi toutes les possibilités de choix, les gestionnaires devront choisir une seule discipline d'équipement et un seul type d'activité. Si plusieurs types d'activité étaient précisés dans la décision d'autorisation, alors ne serait saisie que l'activité principale.

Si un CAARUD est créé à une adresse où existe déjà un CSST, alors coexisteront à la même adresse deux établissements distincts.

Les contrôles relatifs aux enregistrements de ces données sont actuellement manuels. Ils pourront éventuellement être automatisés d'ici la fin du premier semestre 2006 à l'occasion de la mise en ligne de la prochaine version de FINESS prenant en compte les évolutions induites par l'ordonnance du 4 septembre 2003.

Je vous demande de faire connaître ces évolutions aux gestionnaires FINESS, aux services de planification des activités hospitalières, ainsi qu'aux secrétariats des CROSMS.

Sylvie Billard, responsable de l'unité FINESS, est à votre disposition (mail : DREES-DMSI-FINESS) pour la mise en place de cette instruction.

La directrice de la recherche des études,
de l'évaluation et des statistiques

Mireille Elbaum